Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE TARGON

N° 2020-018
Département de la Gironde
Canton de Targon

L'an deux mille vingt, le mardi 25 février, à 19 heures, Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. PEZAT Richard, Maire.

Date de la convocation : le 18 février 2020

Nombre de membres : En exercice : 16 – Présents : 9 – Absents : 7 – Votants : 9

Etaient présents :
Mmes Mireille AVENTIN - Marie-Claude CONSTANTIN - Sylviane LEVÊQUE- Christelle ANTUNES
MM. Richard PEZAT - Frédéric MAULUN - François LUC - Frédéric DEJEAN- Daniel CRESPO

Etaient absents :
Mesdames Anne-Christine LASCROUX - Christine LOPES - Chantal HAGUENIER - Sandra MOLL
Messieurs - Christian SALVADOR- Maurice IBERT - Simplice GUEU

Procuration : Néant

Madame Sylviane LEVÊQUE, assistée de Sylvie TEYCHENEY, a été nommée secrétaire de séance.

OBJET :

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET VALIDATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité) ;*

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 février 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et, à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

[Rappel : Le nom des agents ne doit pas apparaître dans la délibération. Un arrêté individuel sera pris pour déterminer le montant attribué personnellement à l'agent (1 arrêté IFSE + 1 arrêté CIA)].

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, conservateurs du patrimoine, adjoints du patrimoine, agents de maitrise, adjoints techniques, conservateurs de bibliothèques, les attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les médecins, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et les ingénieurs en chef territoriaux.

[*Rappel : d'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP : textes à paraitre pour un effet entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020].

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.
Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants. Un tableau répertoriant les différents cadres d'emplois de la Commune de TARGON est joint à la présente sous couvert de l'annexe 1.

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation)* ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc…
-

3. **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc… .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

•

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants (***à adapter, compléter ou modifier selon les besoins***) :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.…*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.…*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc… .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **quatre** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon **un rythme mensuel**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : (***à adapter, compléter ou modifier selon les besoins***)

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc… .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**
-

Le CIA est versé selon un rythme en deux fractions soit **en juin et décembre.**

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.
La part CIA ne peut excéder un pourcentage du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP comment mentionné ci-après :

- ***15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

- *12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B*
- *10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.*

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Motifs de l'absence	**Conséquences sur le régime indemnitaire**	
Prime	**IFSE**	**CIA**
Congé annuel	Maintenu	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Maintenu	Maintenu
Congé de maladie ordinaire supérieur à 3 mois	Maintenu	Suspendu
Accident de service / maladie professionnelle	Maintenu	Maintenu
Congé maternité / paternité / accueil du jeune enfant	Maintenu	Maintenu
Temps partiel thérapeutique	Maintenu	Maintenu
Grève	Suspendu	Suspendu
Congé longue maladie et de longue durée	Suspendu	Suspendu

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc..) - voir délibération du 25 octobre 2012 ;*

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présenté délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- **D'ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1ER MARS 2020 ;**
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées, sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour revêtir de sa signature les arrêtés permettant de mettre en place cette décision ;
- **DE DIRE** qu'en conséquence les délibérations relatives aux différentes primes et indemnités sont abrogées soit :

  La délibération n°2013-063 portant sur le régime indemnitaire au titre de l'indemnité d'Administration et de Technicité ;

  La délibération n°2013-052 portant sur le régime indemnitaire au titre de la Prime de Fonction et de Résultats ;

  La délibération du 25 octobre 2012 portant sur le régime indemnitaire au titre de l'Indemnité d'Exercice des Missions de la Préfecture ;

  La délibération du 25 octobre 2012 portant sur le régime indemnitaire au titre de l'Indemnité Forfaitaire Pour Travaux Supplémentaires.

[*Pour rappel : la garantie prévue pour les fonctionnaires d'État dans l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*conservation du montant indemnitaire perçu avant la transposition au RIFSEEP*) ne s'impose pas aux collectivités locales en vertu du principe de libre administration.]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	*Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)*	*Montants maxima annuels d'IFSE*	
		Logés	**Non logés**
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, …	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, …	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, …	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …	11 160 €	20 400 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, …	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, …	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …	6 670 €	14 650 €
Animateurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, …	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, …	6 670 €	14 650 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

Groupes de fonctions	*Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)*	*Montants maxima annuels d'IFSE*	
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, …	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	6 750 €	10 800 €
Agents de maitrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, …	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution…	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques			
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, …	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	6 750 €	10 800 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305238-20200225-DEL2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2020

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels
du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoints administratifs / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maitrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DE TARGON (33760)

Richard PEZAT